

Feuille d'audience et de jugement



Nous soussignés OLLER h. E

siégeant comme Juge de police en audience publique à Kibungu

le vingt cinqième jour du mois de juin 1960

en cause du DP cont. C nommé GATABAZI Veunote, fils de

Nsanjireza (ev) et de Nzobe (ev) originaires de Karsau, 11 Droffins Veunwa, Chokwe
Gihunya, Territoire de Kibungu, et y résidant, sur l'île de Barabara, colline
à l'âge de ans environ, actuellement, sans conditions antérieures connues
prévenu d'avoir à KANSANA, territoire de Kibungu, le 16.5.1960,

~~commis~~ porté volontairement et sans préméditation des coups
et fait des blessures au nomme NSANJIREZA Calixte

Nous avons été assistés de le nommé Muzigo Phalon, interprète assermenté

L' R prévenu et présent il comparait volontairement - ~~sur citation -~~ sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

le nommé GATABAZI Veunote prévenu préqualifié qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir frappé le 16.5.1960 sur son le
nommé Nsanjireza avec une baton sur la tête
et l'avez blessé

R. Je reconnais, mais j'avais bu.

Q. Dans les interrogatoires précédents vous avez déclaré
que vous n'aviez pas bu.

R. J'avais bu un peu.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Q. Pourquoi avez-vous frappé Nsanjireza.

R. Il me grondait et me menaçait.

Q. C'est votre père ?

R. Oui.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en avec

Attendu que il résulte des débats à l'audience et de l'expertise médicale que le nommé GATABAZI venant, prévenu préqualifié a porté à l'aide d'un bâton des coups sur une femme NSANZIRA et l'a blessé à la tête

Attendu que l'imputation telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du nommé Gatabazi venant.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

Attendu que suivant rapport médical la blessure a entraîné une incapacité totale de la victime pendant 10 jours, que l'invalidité définitive est éventuelle doit être établie ultérieurement

Attendu que le nommé GATABAZI prétend avoir été sous l'influence d'alcool de l'alcool au moment de la dispute

Sur tous ces motifs le juge de police statuait en ce sens que le prévenu en ses dires et moyens de défense

Le condamnons du chef de l'art. 46 du C.P. LII

En condamnons le nommé GATABAZI du chef d'imputation l'art 46 du C.P. LII

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à deux mois jours de servitude pénale principale, à une amende de francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 57 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de 4 jours, à 4 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé GATABAZI à payer à NSANZINEZA la somme de 100.- f. pour frais d'hospital, la somme de 100 f. pour ses frais médicaux, la somme de 130 f. pour 10 jours d'incapacité de travail, soit au total la somme de 330 - f. faute de s'exécuter dans le délai de 4 jours, à 4 jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le 25 Juin 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :
P.V. O.P.J. 32
Citations mise au rôle 4
Audience 8
Jugement 13
Total : 57 francs.

RUANDA-URUNDI

Territoire : *de Kibungu*

Résidence : *du Rwanda*

Transmis à Monsieur le *Juge de Police*

Public à *Kibungu Kigali*

Kibungu, le *27/5/1960*

Le Commissaire de Police

P.V. No. *38*

18273/av.
- 7. VI 1960
P.M.P.
7.22.

L'Officier de Police Judiciaire

Jimhiri N. Ofit

Date d'arrestation : -

L'an mil neuf cent *soixante* le *17* ème jour
du mois de *mai* vers *11h 30* heures ;

Devant Nous *Jimhiri N* commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à *Kibungu*, comparait le nommé *NSANZINEZA*

Callixte fils de *Kajangwe* et *de Ntamushobora* tous deux
décédés, originaire de *Kansana*, s/chefferie *Vumwe*, cheff.
Gihunya, Territoire *Kibungu*, race *muhutu*, clan des *abasha-*
mbo, marié et père de l'enfant, qui dépose plainte contre
GATABAZI en ces termes:

Hier le *16/5.1960*, en compagnie avec mon fils *Gatabazi*,
nous avons été boire chez le nommé *Rwabukambira Damien*,
mon voisin. De retour, arrivé à la maison, je me suis
disputé avec *Gatabazi* qui m'a donné un coup de bâton sur
la tête.

Q. Combien de quantité de boisson fermentée avez-vous
consommée chez *Rwabukambira* ?

R. Quatre bouteilles 1/2.

Q. Quelle heure pouvait-il être ?

R. Environ vers 21 heures.

Q. Quel est le motif de votre dispute ?

R. Je lui ai reproché de ce qu'il n'était pas rentré à
temps à la maison alors que sa mère est infirme.

Q. Combien de coups vous a-t-il donnés ?

R. Un seul coup.

Q. Est-il de nature colérique ?

R. Non.

Q. Etait-il sous l'empire de la boisson ?

R. Oui.

Le Comparant

Comparait le nommé *GATABAZI* fils de *Nsanzineza* en vie et
et *Nzobe* en vie, originaire de *Kansana*, s/chefferie *Vumwe*
chefferie *Gihunya*, Territoire *Kibungu*, race *muhutu*, clan
des *abashambo*, célibataire, cultivateur.

Q. C'est bien vous qui avez donné un coup de bâton à votre
père *Nsanzineza* ?

R. Oui.

Q. Pour quel motif ?

R. Lorsque nous venions de boire chez *Rwabukambira*, mon père
m'a grondé, a voulu me frapper, puis j'ai ramassé un
morceau d'un stique et je l'en ai frappé.

Q. ~~Combien~~ Pour quel motif vous a-t-il grondé ?

R. Il me reprochait de ce que je n'étais pas rentré tôt
à la maison dans la soirée.

Q. Pour ôser de frapper votre père, étiez-vous ivre ?

R. Oui, j'avais bu chez *Gaserebere* et chez *Rwabukambira*.

Le comparant

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire

Jimhiri N

Ofit

Prévention :
Coups et blessures
Coups

Plaignant :
NSANZINEZA

Objets saisis :

Observations :

Parquet de

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent soixante le 17ème jour du
mois de mai

Nous, JIMBIRI Nazaire ~~officier du ministère public près~~
~~le tribunal de~~ officier de police judi-
ciaire en territoire de Kibungu

~~première instance d'Usumbura~~ résidant à Kibungu

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur le Docteur LANGIE S, Directeur de l'hôpital
de Kibungu

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé
NSANZINEZA C/GATABAZI ~~ROMKORO~~

Nous lui avons donné comme mission :

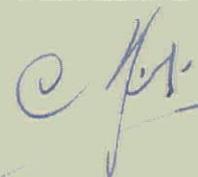
- déterminer la gravité et la cause des blessures subies
par le nommé NSANZINEZA
- déterminer l'invalidité ou l'incapacité et le pourcenta
ge.

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment
suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et
conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,

~~L'Officier du ministère public,~~
L'Officier de police judiciaire
Jimhiri N



A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
à KIBUNGU.-

PROCES VERBAL DE CONSTAT.-

L'an mil neuf cent soixante, le 17ème jour du mois
de mai,
Nous soussigné S. LANGIE, Docteur en Médecine, Médecin
Directeur de l'Hôpital dûment requis par Monsieur
JIMBIRI Nazaire Officier de Police Judiciaire à Kibungu
en vue de:

- déterminer la gravité et la cause des blessures
subies par le nommé Nsanzineza,
- déterminer l'invalidité ou l'incapacité et
le pourcentage.-

Après avoir prêté le serment suivant "Je jure d'accomplir
ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience"
Avons constaté ce qui suit:

NSANZINEZA:

- Présente une blessure linéaire profonde au niveau
du cuir chevelu,
- cette blessure a attaqué l'épicrane et mis à nu la
table externe de la calotte crânienne. Il n'y a pas de
lésion osseuse visible.
Cette blessure a été suturee après hémostase des
vaisseaux profonds.
- L'individu présente également œdème bilatéral des
paupières, avec échymose conjonctivale de l'œil
gauche
- L'individu arrivé commotionné à l'Hôpital le jour
de l'accident, devra être revu s'il présente à
longue échéance des céphalées rebelles.
- L'invalidité définitive éventuelle serait alors
déterminée lors d'un nouvel examen.
L'invalidité temporaire de 100% est à prévoir durant
10 jours.-

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le 8^e jour du mois de juin

Devant nous Vandeplas Armand

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu GATABAZI Vénuste fils de Nsanzineza Callixte (v) et de Nzobe (v) orig. de Kansasa s/ch. Vumwe cheff Gihunya Terr. Kibungu, muhutu des abashambo, célibataire, cultivateur

qui par l'intermédiaire de l'interprète Kalissa Callixte le serment d'usage prêté a répondu comme suit à nos questions, ~~après avoir prêté serment~~ (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q: Vous vous êtes enivré et vous avez donné un coup de bâton à votre père ?

R: C'est exact.

Q: Vous vous enivrez souvent ?

R: Je ne bois pas. Mon père était ivre.

Q: Vous aviez tout de même bu.

R: Mon père a bu chez Gaserebere.

Q: Pourquoi vous vous êtes battu ?

R: Mon père m'avait envoyé pour chercher du bois. J'avais tardé, et il a jeté des pierres vers moi. Moi j'ai pris un bâton et je l'ai frappé.

Q: Vous avez avoué avoir bu ?

R: J'ai bu de la boisson non alcoolisée.

Q: Vous savez que vous avez commis une faute grave en frappant votre père ?

R: Je le reconnais.

Après lecture persiste et illettré

Dont acte l'OMP

PARQUET DE

à Kigali

Kigali le 10 juin 1960

N° 4.000 /RMP18.273/AV

Objet :

Monsieur le Juge de Police,

Aff.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) :

Gatabazi Vénuste

*3.703 / Just 2/02/14
13.6.60*

Prévenu (s) de : coups simples art. 46 CP L.II

Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au 25 juin inclus.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue. et me faire parvenir une copie du jugement intervenu

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

A.Vandepias

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

à Kibungu

PRO-JUSTITIA

53

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante ~~trois~~ soixante le 24ème

jour du mois de mai

Nous, JIMBIRI N Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé GATABAZI fils de NSANZINEZA en vie

et de NZOBE en vie originaire du Territoire de Kibungu

chefferie Gihunya, sous-chefferie Kansana

colline Kansana, résidant à Kansana

inculpé de coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire *par son frère*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le 24/5/1960

par OPJ Jimbiri N



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuite ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

RMP 18.273/AV

67

PRO JUSTITIA

Taille :
Cheveux :
Sourcils :
Yeux :
Front :
Nez :
Bouche :
Menton :
Barbe :
Figure :
Signes particuliers :

Nous, Officier du Ministère public près le

Tribunal de
~~Conseil de guerre~~

~~première~~ Ière Instance d'Usumbura, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de GATABAZI Vénuste

fils de Nsanzineza Callixte(ev) et de Nzcbe(ev) originaire de Kansara s/chef Vumwe chefferie Gihunya Territoire de Kibungu, y résidant muhutu des abashambo, célibataire, cultivateur. En détention préventive depuis le 24/5/60

prévenu de Coups et blessures .

infraction prévue par les art. 43 - 46 du C.P.L.II

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il est passible d'une peine de plus de 6 mois ^{XXV}ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit GATABAZI Vénuste

soit arrêté et conduit à la maison centrale d^{es} Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 8 juin 1960

L'Officier du Ministère Public,

A. VANDEPLAS.-

Arrêté le 24 mai 1960.-

par

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

509

R.M.P. I8.273/AV

73

L'an mil neuf cent soixante le 10 ème jour du mois de juin

Par devant Nous suppléant,
Juge de tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI
~~Juge de tribunal de police de~~ a comparu le nommé : GATABAZI Vénuste,
détenu préventivement à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère public près le Tribunal de Ière Inst. d'Usumbura, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de : Coups et blessures.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

J'arrive

L'an mil neuf cent ~~soixante~~ soixante, le 10 ème jour du mois de juin suppléant,

Nous Juge du tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI
~~Juge de police de~~

Attendu que le nommé GATABAZI Vénuste
est prévenu de Coups et blessures.

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de SPP.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé GATABAZI Vénuste
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 10 Juin 1960. ~~xx~~

Le Greffier,
J. SYNAVE,



Le Juge, suppléant,



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés

siégeant comme Juge de police en audience publique à

le

en cause du nommé

prévenu d'avoir à le

commis

Nous avons été assistés de

L'..... prévenu..... présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

..... qui nous a déclaré

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Feuille d'audience et de jugement

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

doit être déclaré vitériquement.

Le condamnons du chef de

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale, à une amende

de francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à francs, ou en cas de non-paiement

de ces frais dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

fauté de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 25 juin 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.	32	
Citations	4	
Audience	8	
Jugement	13	
Total :	57	francs.